

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/23/274

**DÉLIBÉRATION N° 23/130 DU 6 JUIN 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, AUX ORGANISMES DE PAIEMENT, À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS LÉGALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi (ONEM) et des organismes de paiement ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La présente demande vise à permettre à l'Office national de l'emploi (ONEM) et aux organismes de paiement, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de consulter et de recevoir les notifications des données à caractère personnel<sup>1</sup> contenues dans la plateforme « Working in the Arts » de la Commission du travail des arts concernant les travailleurs des arts en possession d'une attestation du travail des arts<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Du registre visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts*.

<sup>2</sup> Créée au sein du Service public fédéral Sécurité sociale en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*.

2. L'une des missions principales de l'ONEM est de garantir aux chômeurs involontaires un revenu de remplacement en ouvrant, le cas échéant, le droit aux allocations lorsque les conditions d'admissibilité y relatives sont remplies et de veiller au respect des conditions d'octroi de ces allocations.
3. Les organismes de paiement ont notamment pour mission de conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. Ils interviennent comme un service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. Aussi, ils introduisent le dossier du travailleur au bureau du chômage de l'ONEM.
4. Conformément à la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, la Commission du travail des arts a notamment pour mission : de délivrer une attestation individuelle du travail des arts, de suspendre ou d'annuler ladite attestation ainsi que de créer et de gérer une plateforme numérique « Working in the Arts » utilisée pour la demande et la délivrance de l'attestation individuelle du travail des arts et pour traiter les demandes en suspension ou annulation de l'attestation du travail des arts.
5. L'entrée en vigueur du Chapitre XII de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* a créé un nouveau statut de chômage complet au sein de la réglementation du chômage pour les travailleurs des arts. Ce nouveau statut prévoit notamment l'octroi d'une nouvelle allocation, l'allocation du travail des arts. Par « travailleur des arts », il faut entendre le travailleur reconnu comme tel par la Commission du travail des arts et disposant d'une attestation individuelle du travail des arts en cours de validité.
6. La réforme de la réglementation du chômage en ce qui concerne le droit aux allocations des travailleurs du secteur des arts est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, c'est-à-dire avant la mise en place de la Commission du travail des arts, et donc avant que des attestations ne puissent être délivrées. Cela implique que le bénéfice des règles spécifiques du Chapitre XII (en ce compris l'allocation du travail des arts) doit actuellement être octroyé à des assurés sociaux qui ne sont pas en possession d'une attestation<sup>3</sup>.
7. À partir de l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2022 précitée, l'article 195 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 cesse d'être en vigueur. Cela implique qu'une attestation sera une condition sine qua non à l'octroi et au maintien du bénéfice des règles spécifiques du Chapitre XII de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. À partir de ce moment, pourront être admis au bénéfice du Chapitre XII ceux qui remplissent les conditions suivantes :
  - justifier d'au moins 156 jours de travail situé dans une période de référence de 24 mois précédant immédiatement la demande d'allocations ;

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 30 juillet 2022 *modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.*

- disposer, au moment de la demande d'allocations, d'une attestation en cours de validité ;
- introduire une demande d'allocation dans laquelle l'intéressé demande formellement l'application du Chapitre XII.

Par ailleurs, à partir de ce moment, le bénéficiaire du Chapitre XII prend fin dès le moment où l'intéressé ne bénéficie plus d'une attestation en cours de validité.

8. En tant qu'institution publique de sécurité sociale, l'INASTI est responsable de la gestion et du maintien du statut social des travailleurs indépendants. Outre ses missions légales relatives aux obligations d'assujettissement, d'affiliation à une caisse d'assurances sociales et/ou de cotisation des personnes physiques et morales, l'INASTI est chargé de différentes autres missions légales: entre autres, l'examen des droits découlant de l'obligation d'assujettissement, et plus spécifiquement, le contrôle de l'exercice de l'activité autorisée après la prise de cours de la pension, et des périodes d'interruption d'activités assimilées à des périodes d'activité professionnelle, notamment pour la carrière prise en compte dans le calcul de la pension, la tenue des répertoires des travailleurs indépendants et des sociétés, le contrôle de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, le contrôle de la cotisation à charge de certains organismes pour l'exercice d'un mandat public, la gestion de la Caisse nationale auxiliaire, la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants et la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale dans le cadre des règlements européens et en application d'accords bilatéraux conclus par la Belgique et relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale, la détection, la mise en demeure et le contrôle des personnes physiques et morales et la lutte contre la fraude sociale dans le statut social des indépendants, l'application du Code pénal social et la fixation d'amendes administratives pour certains faits infractionnels en relation avec le statut social des travailleurs indépendants.
9. La loi du 17 février 2023 *modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants* s'inscrit dans la première phase de la réforme du statut social des artistes portant entre autres sur la transformation de la Commission Artistes en Commission du travail des arts et l'amélioration du statut social des travailleurs des arts (réforme Working In The Arts, en abrégé WITA).
10. L'objectif de la loi est d'améliorer les conditions du début d'activité des artistes qui souhaitent se lancer dans une activité professionnelle indépendante à titre principal en leur permettant de payer des cotisations sociales minimales réduites en tant que primo-starters pendant une période étendue de quatre à huit trimestres tout en ouvrant des droits sociaux équivalents aux indépendants qui cotisent à titre principal. Les artistes ont souvent des revenus limités et irréguliers. Ils sont plus exposés à un risque de pauvreté. Cette mesure leur permet donc de payer un montant de cotisations sociales plus réduit de manière à disposer de plus d'argent pour s'établir durablement dans une profession artistique indépendante.
11. Cette mesure prévoit que le régime spécifique de cotisations sociales réduites applicable à certains travailleurs indépendants débutants, dits primo-starters (c'est-à-dire les travailleurs indépendants débutants à titre principal qui, à aucun moment au cours des vingt trimestres civils précédant le début ou la reprise de leur activité indépendante, n'ont

été assujettis en tant que travailleur indépendant à titre principal ou en tant que travailleur indépendant assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire) soit étendu de quatre à huit trimestres pour les artistes indépendants en personne physique qui ont une activité professionnelle artistique.

- 12.** Pour bénéficier de la mesure, les travailleurs indépendants artistes débutants doivent :
  - dès le premier trimestre d'assujettissement, remplir les conditions ordinaires du régime primo-starter ;
  - présenter une déclaration d'activité indépendante délivrée par l'actuelle Commission artistes (ci -après DAI) ou une attestation du travail des arts délivrée par la future Commission du travail des arts (ci-après ATA) en cours de validité pendant la période d'extension de quatre à huit trimestres (la mesure ne s'applique dès lors qu'aux trimestres sur lesquels portent la déclaration d'activité indépendante ou l'attestation du travail des arts).
- 13.** La mesure produit ses effets le 1er octobre 2022. Un primo-starter qui a commencé ou repris une activité en tant qu'indépendant à titre principal avant le 1er octobre 2022 et qui se trouve dans une période allant du premier au huitième trimestre d'assujettissement au 1er octobre 2022 aura aussi droit à la mesure susmentionnée pour le calcul des cotisations sociales dues à partir du quatrième trimestre 2022.
- 14.** Etant donné qu'il n'est pas encore déterminé quand la Commission du Travail des Arts (qui remplacera la Commission Artistes) qui délivre cette ATA entamera ses fonctions et afin d'assurer une égalité de traitement, la mesure s'applique également aux travailleurs indépendants déjà en possession d'une DAI ou qui souhaiteraient en faire la demande dans les prochains mois.
- 15.** L'ONEM, les organismes de paiement, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent pouvoir consulter, par personne concernée, les données suivantes contenues dans la plateforme « Working in the Arts » de la Commission du travail des arts concernant les travailleurs des arts en possession d'une attestation du travail des arts : le numéro NISS, la date de début de validité de l'attestation, la date de fin de validité de l'attestation, la date de décision, le type d'attestation, le statut de l'attestation et la date de ce statut et l'historique des changements de ce statut. Pour les notifications, le type de modification sera également fourni en plus des informations fournies par la consultation.
- 16.** Lors de la demande de consultation, l'instance transmet une demande électronique de consultation des attestations pour un NISS en particulier et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Le Service public fédéral sécurité sociale (SPF SS) vérifie si pour ce NISS, il existe au moins une attestation. Si c'est le cas, alors le SPF SS répond via la BCSS à l'instance toutes les données connues pour la ou les attestations délivrées sur le NISS. Lors de la notification, le SPF SS transmet par voie électronique via la BCSS vers les instances toutes les nouvelles attestations délivrées, ainsi que les mise à jour de statut pour les attestations déjà précédemment délivrées. De cette façon, les instances sont directement mises au courant des nouvelles décisions ou éventuellement modifications de statuts.

17. L'ONEM et l'INASTI connaissent les NISS au moment de la consultation. Ils seront donc intégrés dans le répertoire des personnes de la BCSS pour les deux institutions. La BCSS réalisera un contrôle bloquant sur ces NISS ce qui garantit que l'ONEM et l'INASTI ne pourront consulter que les dossiers préalablement intégrés dans le répertoire des personnes de la BCSS. Un contrôle bloquant sera également réalisé sur l'existence du dossier auprès du fournisseur (SPF SS) de sorte que si le dossier n'est pas intégré par le SPF SS, les institutions (ONEM et INASTI) n'auront pas accès aux données du travailleur des arts.
18. Pour les notifications la période de l'attestation sera comparée avec la période d'intégration indiquée dans le répertoire des personnes de la BCSS. La notification sera transmise à l'institution (ONEM ou INASTI) s'il y a au moins un jour de chevauchement entre ces deux périodes. Dans le cas contraire, la notification ne sera pas envoyée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

19. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

20. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
21. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 17 février 2023 *modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants*, l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts*, l'arrêté royal du 30 juillet 2022 *modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage* et la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

22. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

- 23.** La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'ONEM et aux organismes de paiement, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de consulter et de recevoir les notifications des données à caractère personnel<sup>4</sup> contenues dans la plateforme « Working in the Arts » en vue de pouvoir exercer leurs missions légales.

#### Minimisation des données

- 24.** Le numéro NISS permet l'identification de la personne. La date de début de validité de l'attestation permettra de définir le début de la période de validité de la demande fournie par l'attestation. La date de fin de validité de l'attestation sert à définir la fin de la période de validité de la demande fournie par l'attestation. La date de la décision est indispensable pour déterminer lors de l'encodage des demandes si celles-ci sont « hors délais » ou s'il s'agit d'une demande avec « effet rétroactif ». Le type de l'attestation est nécessaire pour identifier la procédure dans laquelle le travailleur des arts est. Le statut, la date et l'historique permettent un traitement optimal des demandes en définissant si le dossier est « actif » ou non.
- 25.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

- 26.** Le délai de conservation des données à caractère personnel et afférentes à l'attestation du travail des arts est indiquée à l'article 4, § 4, de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts* en vertu duquel, les données sont conservées tant que la personne dispose d'une attestation du travail des arts et pour la période de 7 ans qui suit pendant laquelle la personne ne dispose plus d'une attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*. Elles sont supprimées lorsqu'une personne ne dispose pas pendant 7 ans d'une attestation du travail

---

<sup>4</sup> Du registre visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts*.

des arts qui lui a été délivrée par la Commission du travail des arts. Exceptionnellement, les données permettant d'identifier qui a déjà reçu une attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022 précitée, et la période de validité de celle-ci sont supprimées 7 ans après le décès de la personne.

#### Intégrité et confidentialité

27. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONEM, les organismes de paiement, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Commission du travail des arts à l'Office national de l'emploi (ONEM) et aux organismes de paiement, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue d'exercer leurs missions légales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.